

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-JOLI**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Joli, tenue le 17 décembre 2018 à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 40, avenue de l'Hôtel de Ville à Mont-Joli, lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents :

M. Martin Soucy, maire,
M. Gilles Lavoie, conseiller du district 1,
Mme. Annie Blais, conseillère du district 2,
M. Robin Guy, conseiller du district 3,
M. Jean-Pierre Labonté, conseiller du district 4,
M. Alain Thibault, conseiller du district 5,
M. Denis Dubé, conseiller du district 6.

Monsieur le Maire préside la séance, conformément aux dispositions de l'article 328 de la Loi sur les Cités et Villes.

RÈGLEMENT 2018-1402 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-1380 SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. c. T11.001) détermine les pouvoirs du conseil concernant le traitement de ses membres;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli désire modifier le règlement 2018-1380;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2018 par le conseiller

CONSIDÉRANT QU'un dépôt du projet de règlement a été fait lors de la séance du 19 novembre 2018 par le conseiller Denis Dubé;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gilles Lavoie appuyé par le conseiller Robin Guy et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le règlement 2018-1402 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3 du règlement 2018-1380 est modifié par le texte suivant :

Pour l'année 2018, la rémunération de base annuelle pour le maire est de 33 172\$ et l'allocation de dépenses est de 16 586\$. Pour l'année 2019, la rémunération de base annuelle pour le maire sera de 60 818\$ au fédéral. Au provincial, la rémunération de base annuelle pour le maire sera de 44 223\$ et l'allocation de dépenses sera de 16 595\$.

L'indexation qui sera appliquée pour les années suivantes suivra celle inscrite à la convention collective des employés.

ARTICLE 3

L'article 4 du règlement 2018-1380 est modifié par le texte suivant :

Pour l'année 2018, la rémunération de base annuelle pour les conseillers est de 9 731\$ et l'allocation des dépenses serait de 4 865\$ pour l'année 2018. Pour l'année 2019, la rémunération de base annuelle pour les conseillers sera de 16 785\$ au fédéral. Au provincial, la rémunération de base annuelle pour les conseillers sera de 11 190\$ et l'allocation de dépenses sera de 5 595\$.

L'indexation qui sera appliquée pour les années suivantes suivra celle inscrite à la convention collective des employés.

ARTICLE 4:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Martin Soucy

Martin Soucy
Maire

Avis de Motion
Projet de règlement
Adoption du règlement :

Kathleen Bossé

Kathleen Bossé
Greffière

5 novembre 2018
19 novembre 2018
17 décembre 2018